



DIRECTION DES SPORTS

**CONVENTION D'UTILISATION
ET DE MISE A DISPOSITION
DU BASSIN DE PLONGÉE**

Année 2009 / 2010

Entre

LA VILLE DE CHARENTON-LE-PONT

48 rue de Paris - 94220 CHARENTON-LE-PONT

Tél : 01.46.76.46.76

Représentée par Monsieur Jean-Marie BRETILLON, en sa qualité de Maire,

et

VILLENEUVE-LE-ROI PLONGEE

24 quai Marcel Cachin

94290 VILLENEUVE-LE-ROI

Représenté par Monsieur **Jean CLAVEL**, en qualité *Président*

ci-après désigné « le signataire »,

Il a été convenu ce qui suit :

I - OBJET

La présente convention d'utilisation concerne la pratique de la plongée subaquatique pour le compte de **VILLENEUVE-LE-ROI Plongée**. Elle a pour objet de préciser les conditions d'utilisation et des tarifs et ainsi que de l'équipement sportif suivant :

BASSIN DE PLONGEE TELEMACO GOUIN
4 bis avenue Anatole France - 94220 Charenton-le-Pont.

II - MISE A DISPOSITION

La (ou) les tranches horaires décrite(s) ci-après sont acquittées par le signataire pour l'exercice de l'activité (plongée subaquatique) conforme à l'équipement des locaux :

↳ Cours pratiques ; tranches horaires des réservations : (pour les clubs voir Annexe jointe)

a) **du lundi au vendredi :**

b) **du samedi :**

↳ La (ou) les réservations que le signataire de cette convention effectue, ne lui donne pas jouissance totale de l'espace pédagogique ou pratique.

↳ Le signataire doit partager la (ou) les réservations avec d'autres utilisateurs (*clubs, associations, autres professionnels, etc...*).

↳ Du lundi au vendredi inclus, l'utilisation dans la totalité des créneaux pratiques ne peut et ne devra pas excéder 15 personnes, encadrement compris.

↳ Le signataire doit joindre un exemplaire du règlement intérieur du bassin de plongée signé en origine, déclare reconnaître en avoir pris connaissance et s'engage à s'y conformer.

↳ Un contrôle du respect de la présente convention est effectué à tout moment par les services municipaux (directeur de plongée).

↳ Les effets personnels sont sous la responsabilité du signataire et de ses usagers. En cas de vol, la responsabilité de la Ville ne saurait être engagée, sauf en cas d'effraction.

↳ Le signataire s'engage à utiliser les locaux et le matériel municipal pour l'activité décrite en « **I - OBJET** » et qu'il a annoncée lors de sa demande d'occupation, et à signaler à la Mairie tout changement dans l'affectation des locaux.

III - CONDITIONS D'UTILISATION

a) Préalablement à l'utilisation des lieux, le signataire reconnaît et/ou s'engage :

- ↳ A respecter et appliquer le règlement intérieur de l'établissement « bassin de plongée ».
- ↳ Avoir souscrit toutes polices d'assurance couvrant :
- ↳ Les dommages pouvant résulter des activités exercées dans les locaux municipaux.
- ↳ Les biens matériels lui appartenant tant pour les risques d'incendie, d'explosion, dégâts des eaux, vol.

Ces polices portent les numéros : 13 325 747 05
et ont été souscrites auprès des compagnies : AXA

- ↳ Avoir pris connaissance des consignes générales et particulières de sécurité. Le signataire s'engage à les appliquer ainsi que les consignes spécifiques données par le directeur de plongée.
- ↳ Avoir pris connaissance que l'apnée statique ainsi que dynamique est interdite dans la totalité des deux bassins (**)
- ↳ Avoir procédé à une visite des locaux et plus particulièrement des voies d'accès qui seront utilisées par lui et ses adhérents.
- ↳ Avoir constaté l'emplacement des dispositifs d'alarme, d'extinction (*extincteurs, Oxygénothérapie et tout autre moyen de secours*), également de connaître les itinéraires d'évacuation et des issues de secours.

b) Au cours de l'occupation des locaux le signataire s'engage :

- ↳ A contrôler l'utilisation du matériel mis à disposition, afin que celui-ci reste en conformité avec son affectation.

() Voir préparation spécifique de niveau P3 et autre.**

- ⌋ A autoriser à tout moment le contrôle de l'utilisation des équipements par le personnel de la Ville (directeur de plongée).
- ⌋ A autoriser à tout moment l'accès au(x) casier(s) pour maintenance : *(si le club en est détenteur)*
- Numéro du / des casier(s) : n° et n°
laissé(s) pour votre utilisation à titre gracieux.

Aucun récipient(s) ou bouteille(s) d'air ou aux mélanges binaires ou au mélanges ternaires ne seront être autorisés en stockage dans l'établissement ainsi que dans les casiers.

- ⌋ Seules les bouteilles d'air **propriété de la Ville** sont autorisées à être utilisées durant les créneaux réservés.
- ⌋ Pour la plongée aux mélanges binaires ou ternaires, une autorisation est obligatoire à l'utilisation d'autres bouteilles.
- ⌋ La plongée avec recycleurs peut être envisagée si en préalable une autorisation par courrier est obtenue.
La formation actuelle des moniteurs du bassin ne permet d'accepter que des plongées avec recycleurs DOLPHIN et RAY semi-fermés.
- ⌋ De remettre en état de propreté et de rangement (tableaux, chaises, tables, etc...) les zones pédagogiques (détente ainsi que serpentins)

IV - REGLEMENTATION SPORTIVE

Le signataire s'engage à se mettre en conformité avec :

- ⌋ la loi du 16 juillet 1984, le décret du 31 août 1993, ainsi que les arrêtés du 12 janvier 1994 et du 4 mai 1995 réglementant l'enseignement du sport en France.
- ⌋ le décret n° 93-1101 du 3 septembre 1993 concernant la déclaration des établissements dans lequel sont pratiquées les activités physiques et sportives et la sécurité de ces activités ;
- ⌋ l'arrêté du 22 juin 1998 modifié par l'arrêté du 28 août 2000 relatif aux règles techniques et de sécurité dans les établissements organisant la pratique de l'enseignement des activités sportives et de loisir en plongée autonome à l'air.

↳ l'arrêté du 9 juillet 2004 relatif aux règles techniques et de sécurité dans les établissements organisant la pratique et l'enseignement des activités sportives et de loisir en plongée autonome aux mélanges autres que l'air.

↳ la réglementation spécifique aux activités pratiquées, particulièrement en ce qui concerne les conditions d'encadrement des pratiquants et de qualification des personnels d'encadrement.

De prendre en considération que :

↳ Le moniteur de plongée au minimum BEES1 d'Etat, employé de la Ville **est le directeur de plongée** ou *Surveillant* dans les horaires des créneaux cités au chapitre (II : Mise à Disposition « voir en Annexe jointe »).

↳ Le directeur de plongée (ou le Surveillant) a toutes prérogatives (*règlement interne bassin de plongée*) de renseigner, d'orienter, voir à interdire une séance réservée par vos soins, pour manquements à la réglementation ou autre faute grave.

↳ L'obligation est faite au signataire de formaliser auprès du directeur de plongée le niveau de ses adhérents plongeant et démontrer la validité de leur(s) certificat(s) médicaux.

V - DISPOSITIONS FINANCIERES

Le tarif horaire appliqué est celui des professionnels. Il est valable :

↳ **du lundi au vendredi inclus uniquement hors week-ends et jours fériés**

Tarif professionnel. (aux clubs)

↳ Entrée(s) unitaire(s)	Tarif
↳ Abonnement(s) de 10 entrées	Tarif
↳ Tarifs clubs de plongée	203,00 Euros pour 1 heure d'utilisation

Les droits d'entrée doivent être acquittés auprès de la Régie Caisse de l'établissement, (pour les clubs règlement par Titres de Recettes) obligatoirement avant l'accès au(x) cours pratique(s) ainsi que pédagogique(s).

Le tarif est voté par le Conseil municipal de la Ville de Charenton-le-Pont.
Il est révisable au 1^{er} janvier par délibération du Conseil Municipal.
L'augmentation sera notifiée à l'utilisateur par les services municipaux après transmission au contrôle de légalité de la Préfecture.

Seul le signataire de ce document pourra bénéficier de ce tarif après signature et il ne pourra en aucun cas céder ses droits à un tiers.
Le signataire et lui seul peut bénéficier, durant la stricte application de cette convention, de la gratuité d'entrée dans l'établissement.

Sauf urgence, le (ou) les droits d'entrées ne donnent pas accès à l'utilisation du téléphone administratif ou d'autres équipements situés sur le même site et n'ayant fait ni l'objet d'une convention voir d'une demande.

VI - DUREE DE LA CONVENTION

Cette convention est établie *du 1er septembre 2009 au 30 juin 2010*.
Elle ne se reconduit pas tacitement.

VII - RENOUELEMENT DE LA CONVENTION

La demande de renouvellement sera adressée à la Direction des Sports sise 16 avenue Jean-Jaurès à Charenton-le-Pont (94220) au plus tard le 15 mai de l'année en cours pour la saison suivante. (*si Club de Plongée : ne pas tenir compte de la liste suivante*).

Liste des documents à fournir :

- ↳ Le Brevet d'Etat d'Educateur Sportif – option plongée subaquatique.
- ↳ Attestation d'assurance plus un justificatif de paiement des primes.
- ↳ Certificat médical d'aptitude à la pratique et à l'enseignement des activités subaquatiques.
- ↳ Récépissé de déclaration d'exercice.
- ↳ Récépissé de déclaration des personnes désirant exploiter un établissement dans lequel sont pratiquées une ou plusieurs activités physiques et sportives.
- ↳ Carte professionnelle.

- ↳ Certificat d'Identification au Répertoire National des Entreprises et de leurs Etablissements.
- ↳ Déclaration d'activité auprès de l'URSSAF.
- ↳ Lettre de demande de cumul d'emploi (document réservé uniquement aux moniteurs employés de la Ville).
- ↳ Attestation sur l'honneur de non restriction ou de non interdiction d'exercer.
 - ↳ Le règlement intérieur du bassin de plongée signé en original.
- ↳ La présente convention dûment remplie et émargée.

La validité de cette convention est du 1er septembre 2009 au 30 juin 2010.

Elle prendra effet le jour où la Direction du Service des Sports, située 16 avenue Jean Jaurès à Charenton-le-Pont (94220) enregistrera la totalité des documents demandés au paragraphe 7.

Aucun accès, aucun cours pédagogique ou pratique par le signataire ne saura être donné au bassin de plongée de Charenton-le-Pont, sans que cette formalité obligatoire et incontournable, soit remplie.

VIII - FIN DE LA CONVENTION

La présente convention peut être dénoncée :

Par la Ville de Charenton-le-Pont :

- ↳ Pour changement d'affectation, pour nécessité de service, en cas de force majeure ou pour des motifs tenant à l'ordre public.
- ↳ Si les locaux par le signataire où ses élèves sont utilisés à des fins non conformes aux dispositions de la présente convention, et notamment l'activité définie en « I – OBJET ».
- ↳ Pour non respect ou non application par le signataire où ses élèves du règlement intérieur intitulé « bassin de plongée ».
- ↳ Pour non respect par le signataire où ses élèves des consignes de sécurité.
- ↳ En cas d'impossibilité de satisfaire la demande de créneaux horaires du signataire.

- ↳ Dans le cas d'une déclaration non sincère de l'utilisateur.
- ↳ Pour refus ou non acquittement du ou des droits d'entrée dans l'établissement, fosse de plongée par le signataire ou l'un de ses adhérents.

La résiliation ou le non renouvellement de la convention est alors notifié au signataire, par lettre recommandée.

Par le signataire :

- ↳ En cas de cessation son activité, justifiée et signifiée à Monsieur le Maire de Charenton-le-Pont par lettre recommandée, dans un délai d'un mois avant le fait générateur de la cessation d'utilisation des locaux.

Le signataire ne pourra prétendre à aucune indemnité.

Fait à Charenton le Pont le 10 juin 2009

Pour la Ville de Charenton-le-Pont
Le Maire



Benoît GAILHAC

Maire-Adjoint chargé des Sports

Pour **VILLENEUVE-LE-ROI Plongée**
(si club de plongée indiquer le nom du Président)

Jean CLAVEL

(cachet et signature)

